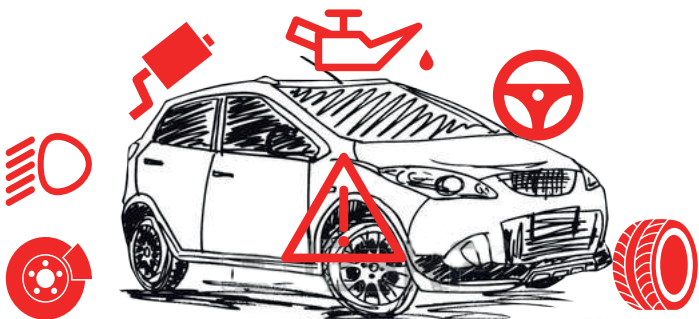


### Exemple **DEFAILLANCE CRITIQUE** :

Suite à un contrôle technique périodique avec les résultats suivants :  
**une défaillance majeure** (lampe défectueuse) et une **défaillance critique** (un pneu avec une profondeur inférieure à 1,6 mm) le véhicule est soumis à une contre-visite. Le client doit dans un premier temps remplacer son train de pneu dans le but de réaliser une contre-visite afin de lever la défaillance critique.

Il pourra donc circuler librement et réparer par la suite le phare défaillant et le faire constater lors d'une seconde contre-visite, durant le délai de 2 mois suivant la date de son contrôle technique initial. Cela permet d'étaler le coût des réparations.



Il est possible de détecter certaines défaillances critiques soi-même, vous trouverez quelques exemples de points à contrôler sur le site [www.autovision.fr](http://www.autovision.fr)

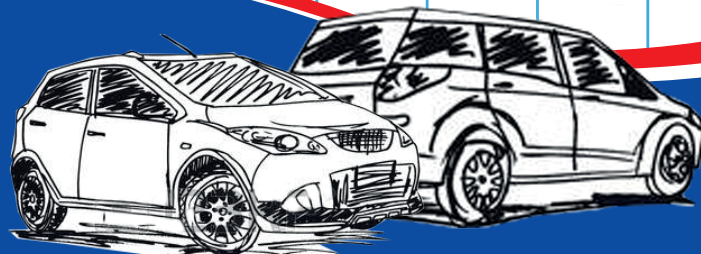
Pour plus d'informations concernant la nouvelle directive, contactez votre centre de contrôle technique  
**AUTOVISION** le plus proche !



Autovision vous informe /

Dès le 20 mai 2018

# ARRÊTÉ DU 18 JUIN MODIFIÉ AU 20 MAI 2018



*"Notre expertise, votre sécurité"*

Cette Nouvelle Directive Européenne aura pour objectif d'harmoniser le contrôle technique en Europe et de renforcer votre sécurité sur les routes. Plusieurs changements découleront de cette nouvelle directive, Autovision vous les énumère ci-dessous :

À partir du 20 mai 2018 :

La « visite technique périodique » devient un « contrôle technique périodique » les termes « défaut et anomalie » sont remplacés par le terme « défaillance » (lié à un niveau de gravité).

## LES POINTS DE CONTRÔLE ET LES DÉFAUTS

Jusqu'au 19 mai 2018	À partir du 20 mai 2018
123 points	132 points
411 défauts	606 défauts

## LES 3 NIVEAUX DE SANCTION

**Défaillance mineure**  
(La codification finit par 1)



Défaillance n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ; devant être réparée sans obligation de contre-visite.

**Défaillance majeure**  
(La codification finit par 2)



Défaillance susceptible de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route ; **véhicule soumis à contre-visite** pour faire constater la réalisation des réparations.

**Défaillance critique**  
(La codification finit par 3)



Défaillance constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement. Véhicule autorisé à circuler le jour du contrôle, jusqu'au lieu où la réparation aura lieu (garage), **soumis à contre-visite**.

## NOMBRE DE DÉFAUTS

### Jusqu'au 19 mai 2018

Défaut	Nombre	Action
Non soumis à contre-visite	230	Devoir de réparer le véhicule sans obligation de faire constater les réparations.
Soumis à contre-visite	178	Devoir de faire réparer le véhicule et de faire constater les réparations lors de la contre-visite dans un délai de 2 mois.

### À partir du 20 mai 2018

Niveau de défaillance	Nombre	Action
Mineure	139	Devoir de réparer le véhicule sans obligation de faire constater les réparations.
Majeure	340	Obligation de faire réparer le véhicule et de faire constater les réparations lors de la contre-visite dans un délai de 2 mois.
Critique	127	Obligation de faire réparer le véhicule et de faire constater les réparations lors de la contre-visite dans un délai de 2 mois <b>La validité du contrôle afin de circuler est limitée au jour du contrôle.*</b>



\* En cas de défaut de contrôle technique l'automobiliste sera soumis à une amende forfaitaire de 135 euros. Le conducteur s'expose également à l'immobilisation de son véhicule et à la confiscation de la carte grise par les forces de l'ordre.